

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
54e séance
tenue le
lundi 11 décembre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

POINT 165 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/50/SR.54
13 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
(A/C.3/50/L.53)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/50/L.51/Rev.1)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/50/L.41, L.43, L.52, L.54, L.66)

Projet de résolution A/C.3/50/L.51/Rev.1

1. M. TOUCHETTE (Canada) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.51/Rev.1, "L'importance du respect des droits de l'homme dans la détection rapide et la prévention des exodes massifs et dans les opérations d'urgence des Nations Unies", aux auteurs duquel se sont joints le Costa Rica, l'Espagne, la Géorgie, la Grèce, Israël, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce texte, qui s'inspire des résolutions 48/139 de l'Assemblée générale et 1995/88 de la Commission des droits de l'homme, fait toujours l'objet de consultations.

Projet de résolution A/C.3/50/L.54

2. M. ROSNES (Norvège) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.54, "Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays", dont les auteurs, auxquels se sont joints le Bénin, la France et les Philippines, ont supprimé au paragraphe 8 le membre de phrase "par exemple par le biais d'une déclaration en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays".

Projet de résolution A/C.3/50/L.66

3. M. NUÑEZ (Espagne) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.66, "Situation des droits de l'homme au Nigéria", aux auteurs duquel se sont joints la Barbade, El Salvador, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie et le Suriname. Tous ces auteurs, parmi lesquels sont représentés tous les groupes régionaux, estiment que l'attitude du Nigéria à l'égard des droits fondamentaux appelle la vigilance de la communauté internationale.

Projet de résolution A/C.3/50/L.52

4. Le PRÉSIDENT annonce que l'Autriche et le Portugal se sont associés aux auteurs du projet de résolution A/C.3/50/L.52, "Situation des droits de l'homme au Myanmar". Le texte proposé n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

5. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) indique que les auteurs du texte ont inséré entre les sixième et septième alinéas du préambule un nouvel alinéa

/...

se lisant comme suit : "Notant les faits récents concernant la composition de la Convention nationale,".

6. M. MRA (Myanmar) juge le projet de résolution moins partial que la résolution 49/197 et moins systématiquement négatif à l'égard du Myanmar, sans pour autant dépeindre correctement, cette fois encore, la réalité. Ainsi, il n'est pas tenu compte des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la réunification nationale, la démocratisation et le développement économique et social et exposées dans le document A/C.3/50/9.

7. Les "faits récents concernant la composition de la Convention nationale" ne sont que le résultat d'une décision unilatérale préméditée, dont un parti politique qu'inquiète le succès de la Convention a pris l'initiative. Le "dialogue politique de fond" que demande le projet de résolution est déjà engagé à la Convention nationale, très largement représentative du peuple du Myanmar, y compris des groupes ethniques et des groupes armés revenus à la légalité, en fait l'instance la plus représentative de l'histoire du pays depuis l'indépendance. Les restrictions frappant Mme Aung San Suu Kyi ont été levées conformément à la loi, tout comme elles avaient été imposées en vertu de cette même loi. Le Gouvernement a déjà répondu – sans être entendu – aux allégations du Rapporteur spécial concernant sa prétendue complaisance à l'égard des violations des droits de l'homme. S'agissant du travail forcé, par exemple, il faut savoir que les populations locales sont employées conformément à deux lois de 1908 et 1907 (Village Act et Towns Act), que le Gouvernement a d'ailleurs entrepris d'aligner sur la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail; il convient aussi de souligner que les projets de développement auxquels travaillent ces populations profitent directement à ces dernières, dont les services sont équitablement rémunérés.

8. Le paragraphe 14 du projet de résolution ne tient pas compte du fait que les négociations avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au sujet d'un mémorandum d'accord ne sont pas encore achevées, comme le Gouvernement l'a rappelé au Rapporteur spécial (A/50/568) en indiquant au CICR qu'il était prêt à poursuivre le dialogue. Le projet de résolution laisse d'autre part entendre que l'armée du Myanmar aurait attaqué les Karens et les Karennis. Le Myanmar s'élève contre cette affirmation, même s'il se félicite que le texte proposé prenne acte du retour à la légalité de 15 groupes armés. Il ne s'agit pas là simplement d'"accords de cessez-le-feu", mais bien d'un résultat sans précédent dans l'histoire du Myanmar indépendant, que seul le présent gouvernement a réussi à obtenir, s'assurant de surcroît la collaboration de ces groupes pour développer leurs régions respectives, ce qui contribue à la réunification nationale.

9. Les médias donnent une idée fautive de la situation au Myanmar, qui s'est engagé dans de très profondes transformations politiques, économiques et sociales. Au lieu de critiquer, la communauté internationale devrait encourager et soutenir cette évolution. Le Gouvernement du Myanmar tient cependant à rappeler que s'il a toujours eu pour politique de coopérer le plus possible avec l'ONU, le rôle du Secrétaire général tel que défini au paragraphe 19 du projet de résolution ne doit pas outrepasser les limites posées par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement du Myanmar ne

/...

saurait tolérer aucune ingérence dans le processus engagé à la Convention nationale, qui relève essentiellement de sa compétence.

10. Mme ALBRIGHT (États-Unis d'Amérique) approuve totalement sur le fond le projet de résolution A/C.3/50/L.52. Mais il aurait néanmoins fallu insister davantage sur certaines exigences. Ainsi, on aurait dû nuancer la formulation du paragraphe 17, car l'armée birmane n'a pas encore complètement honoré les accords de cessez-le-feu conclus avec les groupes ethniques; encourager, comme l'a fait la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/72, les démarches auprès du Gouvernement pour l'engager à mener plus rapidement le pays à la démocratie et à la réconciliation nationale, et rappeler que l'OIT elle-même a exhorté la Birmanie à respecter dans sa législation et dans les faits les droits des travailleurs tels qu'ils sont établis par les normes internationales, en abolissant la condamnable pratique du travail et du portage forcés. Il aurait fallu enfin s'inquiéter davantage des nouvelles attaches contre la Ligue nationale pour la démocratie, qui a été expulsée de la Convention nationale des députés, censée faciliter le passage à la démocratie, mais dont le pouvoir a lui-même choisi les membres en prenant soin d'éviter le plus possible les représentants du mouvement démocratique et des minorités ethniques, pourtant largement plébiscités. En qualifiant de traîtres les partisans de la démocratie et en parlant de "neutraliser" ceux qui critiquent la Convention nationale, le Gouvernement prouve une fois de plus que l'opposition ne peut pas s'exprimer librement et sans crainte de représailles. Il faut bien lui faire comprendre qu'il devra répondre de toute atteinte à la personne ou aux droits de ceux qui ne demandent rien d'autre que la possibilité d'exercer sans troubler l'ordre public les libertés reconnues par un consensus international. La résolution proposée aurait dû encourager vigoureusement toutes les initiatives qui pourraient l'amener à faire effectivement ce qu'il prétend vouloir, c'est-à-dire engager la Birmanie dans la voie de la démocratie pluraliste et de la prospérité économique.

11. M. ALAIDEROOS (Yémen) déclare que sa délégation qui, depuis trois ans ne prend pas part aux débats sur les résolutions concernant les droits de l'homme, agira de même cette année pour protester contre le fait que deux poids et deux mesures continuent d'être appliqués dans ce domaine.

12. Le projet de résolution A/C.3/50/L.52 est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/50/L.43

13. Le PRÉSIDENT annonce que la Belgique, la Croatie, la Finlande, la Norvège et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/50/L.43, "Situation des droits de l'homme au Kosovo". Ce texte n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

14. Mme HADJI (Grèce) dit que son pays, certes, s'inquiète vivement de la détérioration de la situation dans l'ex-Yougoslavie et notamment au Kosovo, qui peut être lourde de conséquences. Les droits individuels et collectifs de la minorité albanaise du Kosovo doivent être pleinement respectés, conformément au droit international tel qu'il est consacré dans les instruments pertinents. Il s'agit en effet d'un principe bien établi, que tous les États devraient appliquer vis-à-vis de toutes les minorités ethniques. Mais certaines des

dispositions clefs du texte proposé dépassent la seule question des droits de l'homme – elles paraissent dicter la solution politique qui doit être apportée à la situation; or cette solution ne peut résulter que de négociations entre les parties intéressées.

15. M. SEPELEV (Fédération de Russie) déplore que le projet de résolution proposé isole le Kosovo de l'État indépendant dont il fait partie – et dont le nom n'est même pas mentionné dans le titre –, ce qui est contraire aux règles de l'ONU. Il est à craindre que de telles ambiguïtés de la part de la communauté internationale ne soient exploitées par certains pour remettre en cause le principe de l'intégrité territoriale des États. Par ailleurs, ce texte omet un certain nombre d'éléments, qui auraient pu être repris de la résolution 48/153 de l'Assemblée générale. Enfin, on peut se demander s'il est vraiment indiqué d'essayer de diriger l'action des gouvernements concernant les réfugiés, au risque de compliquer encore la situation de ces groupes vulnérables et de porter atteinte au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. C'est pourquoi le représentant de la Russie demande un vote enregistré, en annonçant qu'il votera contre le projet de résolution.

16. Il est procédé à un vote enregistré à la demande de la Fédération de Russie.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay

Votent contre : Fédération de Russie, Inde

S'abstiennent : Barbade, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Myanmar,

/...

Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe

17. Par 107 voix, contre 2, avec 35 abstentions, le projet de résolution A/C.3/50/L.43 est adopté.

18. M. BARRETO (Pérou) explique qu'il s'est abstenu lors du vote parce qu'un projet de résolution portant sur une zone particulière est contraire à la pratique qui veut que l'Assemblée générale ne considère que les entités étatiques; c'est ce qu'elle a fait avec sa résolution 48/153, qui portait sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en générale et que le Pérou avait alors appuyée.

19. Mme LIMJUCO (Philippines) voulait s'abstenir, au lieu de voter pour le projet de résolution.

20. M. TELLES RIBEIRO (Brésil) a voté pour le projet de résolution parce que maintenant que l'Accord de Dayton laisse augurer la consolidation du processus de paix dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, il convient de promouvoir une coexistence harmonieuse et constructive entre toutes les cultures et religions de la région. Il est encourageant que, comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport A/50/767, la République fédérative de Yougoslavie manifeste sa volonté de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en vue de la mise en place d'une présence internationale pour surveiller la situation sur son territoire.

21. M. MENDEZ (Venezuela) s'est abstenu parce qu'il estime que la question des droits de l'homme au Kosovo devrait être traitée dans le cadre de l'ensemble de l'ex-Yougoslavie. En singularisant ainsi un groupe ethnique particulier, on ne contribue pas à l'optique équilibrée qui a présidé à la signature de l'Accord de Dayton.

Projet de résolution A/C.3/50/L.53

22. Le PRÉSIDENT annonce que la Russie s'est associée aux auteurs du projet de résolution A/C.3/50/L.53 et indique que ce texte n'a pas d'incidences financières.

23. M. ROSNES (Norvège) corrige une omission au cinquième alinéa du préambule, où le texte doit rappeler non seulement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) fait savoir que les auteurs du texte proposé ont supprimé au paragraphe 10 le membre de phrase ", c'est-à-dire la nécessité de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation des femmes".

25. Le projet de résolution A/C.3/50/L.53 est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/50/L.41

26. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) annonce que les auteurs du projet de texte ont remplacé le huitième alinéa du préambule par le texte suivant : "Préoccupée en particulier par les informations faisant état d'abus et de violations des droits fondamentaux, notamment des violences infligées aux femmes, et par le fait que celles-ci n'ont pas accès à l'instruction élémentaire et primaire, à la formation et à l'emploi, ce qui compromet leur participation effective à la vie politique et culturelle du pays,". Ils ont d'autre part ajouté à la suite du paragraphe 4 un nouveau paragraphe ainsi rédigé : "Demande que les prisonniers de guerre soient tous libérés sans conditions et en même temps, quel que soit l'endroit où ils sont détenus et y compris ceux qui appartenaient à l'ex-Union soviétique, et que l'on essaie de retrouver la trace des nombreux Afghans disparus pendant le conflit et dont on ne connaît toujours pas le sort;".

27. Le projet de résolution A/C.3/50/L.41 est adopté sans vote.

POINT 165 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX (A/C.3/50/L.63)

28. Mme LAHNALAMPI (Finlande) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.63, "Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Les auteurs ont remplacé au premier paragraphe l'énoncé "Prend note avec approbation de l'amendement" par "Prend note avec approbation de la résolution concernant l'amendement", et au deuxième paragraphe l'énoncé "pour ratifier cet amendement" par "pour que les deux tiers des États parties acceptent le plus rapidement possible l'amendement susvisé et qu'il puisse ainsi entrer en vigueur.". Le texte proposé avait d'abord été étudié lors des négociations sur le projet de résolution A/C.3/50/L.24, au cours desquelles il a été décidé qu'il valait mieux en faire une résolution distincte.

29. M. Al-DOURI (Iraq), se référant à l'intervention du représentant de l'Espagne à la 53e séance, exerce son droit de réponse. Il s'interroge sur la source des informations prétendument détaillées et étayées sur les faits dont ce représentant a fait état. S'il s'agit des allégations du Rapporteur spécial, elles n'ont aucune validité.

30. M. RODRIGUEZ (Espagne) pensait que l'on ne pouvait répondre qu'à une intervention faite lors du débat général – lequel est en l'occurrence terminé. Il demande au Président de l'éclairer en indiquant si une délégation peut ou non répondre à ce qui a été dit lors de la présentation d'un projet de résolution.

31. Le PRÉSIDENT conclut du règlement intérieur aussi bien que de la pratique qu'une délégation peut répondre à tout ce qui a été dit dans le cadre d'un point de l'ordre du jour, aussi longtemps que les travaux relatifs à celui-ci ne sont pas clos.

32. M. RODRIGUEZ (Espagne) se soumet à la décision du Président, mais se demande tout de même comment la présentation d'un projet de résolution, qui

/...

relève de la procédure et non du débat de fond, peut donner lieu à un droit de réponse; il rappelle aussi que l'Iraq a déjà exercé ce droit lors de l'examen du point 112 c) de l'ordre du jour.

33. M. Al-DOURI (Iraq) reprend sa réfutation des propos de l'Espagne. La FAO a constaté, et toutes les organisations humanitaires l'ont confirmé, que la totalité des approvisionnements livrés à l'Iraq sont distribués à la population. Il est également faux de prétendre que ce pays ne coopère pas avec l'ONU et ses organes qui s'occupent des droits de l'homme ou des questions humanitaires, alors qu'il leur apporte son concours sans restrictions – la Directrice générale de l'UNICEF, par exemple, a reconnu dans une lettre au Gouvernement iraquien que celui-ci aide l'UNICEF dans son action et a la volonté d'améliorer la santé et le bien-être des enfants malgré les difficultés qui l'assaillent. L'Iraq n'a pas de détenus koweïtiens dans ses prisons et coopère au maximum avec le Comité international de la Croix-Rouge pour retrouver la trace des personnes disparues.

La séance est levée à 17 h 10.